



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 106**

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- arrêté du 4 mai 2023 instituant un périmètre de protection à Vieux-Condé à l'occasion du festival « Les turbulentes », les 5, 6 et 7 mai 2023

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional chorus du secrétariat général commun du Nord

Sous-préfecture de Dunkerque

- arrêté préfectoral n°2023-77 du 2 mai 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Wormhout pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de conseillers communautaires

Sous-préfecture de Valenciennes / bureau des sécurités

- arrêté préfectoral du 3 mai 2023 autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale des communes de Crespin et de Quiévrechain, afin d'assurer la sécurité du convoi de véhicules militaires de collection, le 8 mai 2023, sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

- arrêté du 3 mai 2023 portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association picarde des plus légers que l'air - APPLA

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / service eau nature et territoires

- arrêté du 4 mai 2023 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par le bureau d'études AQUASCOP sur le territoire du département du Nord

Centre hospitalier de Valenciennes

- décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier- spécialité logistique d'approvisionnement en date du 2 mai 2023

Établissement public de santé mentale Lille-Métropole

- décision n°2023-026 du 2 avril 2023 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

Centre hospitalier de Maubeuge

- décision du 28 avril 2023 portant ouverture d'un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à VIEUX-CONDÉ
à l'occasion du festival « Les Turbulentes », les 5, 6 et 7 mai 2023**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 5 mai 2023 au dimanche 7 mai 2023, est organisée par le centre national des arts de la rue, « Le Boulon », la 25^{ème} édition du festival des arts de la rue, « Les Turbulentes », à VIEUX-CONDÉ ;

Considérant que ce festival accueille, chaque année, pendant 2 jours et 3 soirées, près de 45 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que ce grand rassemblement festif, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre restreint du centre-ville de VIEUX-CONDÉ et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du samedi 6 mai, 12h au dimanche 7 mai 2023, 23h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de VIEUX-CONDÉ, à l'occasion de la 25^{ème} édition du festival des arts de la rue, « Les Turbulentes ».

Le festival est centralisé sur 4 zones de la ville de VIEUX-CONDÉ :

- Zone Le Boulon
- Zone place de la République et maison de quartier du Jard
- Zone place Vermeersch et école Marcel Caby
- Zone parking du 8 mai et espace Décrouez

Les zones de spectacle sont identifiées sur le plan 1 annexé (Annexe 1).

Article 2 : un périmètre de protection identifié par un tracé rouge sur le plan (Annexe 2), est mis en place pendant le festival, sur les zones les plus fréquentées, soit du samedi 6 mai, 12h au dimanche 7 mai 2023, 23h00.

Il est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue Gambetta
- place de la République
- rue Victor Hugo
- résidence des 3 Arbres
- rue Edouard Vermersch
- rue André Michel
- avenue des Anglais
- avenue de la Gare
- rue Charles Longuet

Article 3 : ce périmètre comporte des points d'accès piétons, identifiés sur le plan annexé (Annexe 2).

La circulation routière ainsi que le stationnement sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection pendant la durée des spectacles. Les routes aux abords du périmètre sont limitées à 30 km/h.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur des périmètres de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur des périmètres, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : des signaleurs et un dispositif matériel seront mis en place aux abords et à l'intérieur des périmètres pour interdire l'accès aux véhicules, aider et orienter les visiteurs et riverains, informés en amont par la ville de VIEUX-CONDÉ.

Les intervenants du Festival, ainsi que les professionnels des services publics devant intervenir auprès des riverains de la zone protégée, posséderont un Pass officiel, leur permettant d'accéder aux périmètres de protection, avec leurs véhicules non sérigraphiés, feux de détresse allumés et vitesse réduite à 10 km/h.

Un parking et un cheminement seront prévus pour les personnes à mobilité réduite.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Valenciennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes et au maire de VIEUX-CONDÉ.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.



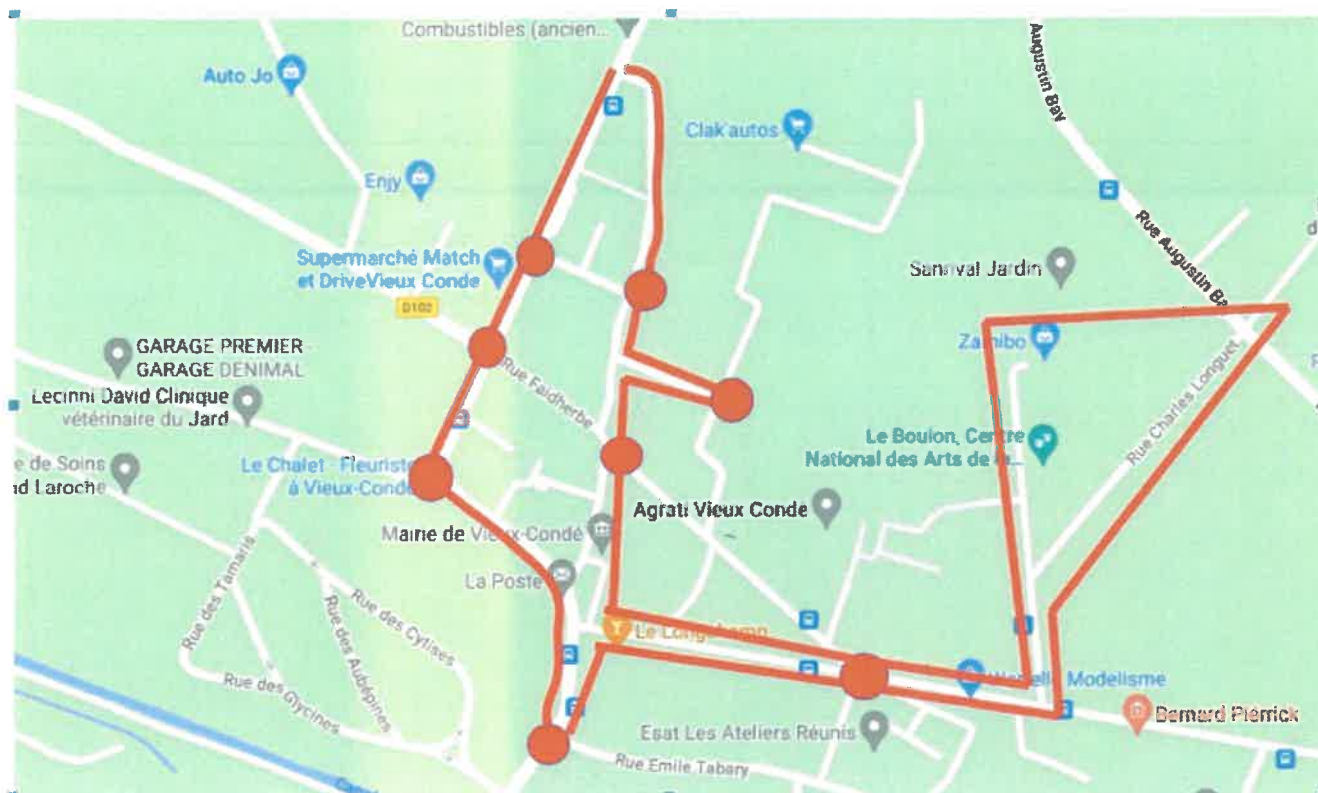
Fait à Lille, le

04 MAI 2023

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Annexe 2 : Le périmètre de protection



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Bureau de la coordination
interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses
par le centre de services partagés régional chorus du secrétariat général commun du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les programmes dont l'exécution de la dépense doit relever du centre de services partagés régional chorus du secrétariat général commun du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Régis BROUILLARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la dépense au secrétariat général commun départemental du Nord, en sa qualité de chef du centre de services partagés régional Chorus, pour toutes déclarations et documents, correspondances courantes ou copies relatifs :

- aux demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception et toutes pièces comptables relatives aux recettes et dépenses pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire ;
- aux titres de perception émis pour le recouvrement des taxes non-fiscales effectuées à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du Nord ;
- aux visas exécutoires des bordereaux récapitulatifs des titres de perception émis par la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- aux déclarations de conformité signées dans le cadre des travaux d'inventaire (charges à payer, écritures hors bilan, produits à rattacher, immobilisations, provisions pour litiges) ;
- aux paiements par avance.

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents membres du centre de services partagés régional Chorus figurant dans le tableau repris dans l'article 3 du présent arrêté aux fins de réalisation dans chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes sur les programmes suivants :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
0104	Intégration et accès à la nationalité française
0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
0120	Concours financiers aux départements
0121	Concours financiers aux régions
0122	Concours spécifiques et administration
0161	Sécurité civile
0207	Sécurité et circulation routières
0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
0232	Vie politique, culturelle et associative
0303	Immigration et asile
0354	Administration territoriale de l'État
0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
0129	Coordination du travail gouvernemental
0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
0147	Politique de la ville
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE	
0218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
0348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
0349	Fonds pour la transformation de l'action publique
0357	Fonds de solidarité aux entreprises
0362	Plan de relance - écologie
0363	Plan de relance - compétitivité
0364	Plan de relance - cohésion
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
0743	CAS pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
0832	Avances aux collectivités et établissements publics
0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES	
0148	Fonction publique
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	
Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	
0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
0181	Prévention des risques
0174	Énergie climat après-mines
0380	Transition écologique territoire
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	
0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
0209	Solidarité à l'égard des pays en développement
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	
0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
0137	Égalité entre les femmes et les hommes

Article 3 - Les agents membres du centre de services partagés régional chorus ci-dessous désignés sont habilités à réaliser dans chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes sur les programmes repris dans l'article 2 du présent arrêté :

Agents	Fonctions	Actes
Madame Nathalie BOULET Monsieur Régis BROUILLARD Monsieur Jean-Christophe BRULIN Madame Véronique DUCATTEAU Madame Sandrine VASCONCELOS	Responsable des demandes de paiement et des recettes non fiscales.	Validation des demandes de mise en paiement et titres de perception. Certification du service fait.
Madame Anouck BEAUFILS Madame Nathalie BOULET Monsieur Régis BROUILLARD Madame Céline FARINARO	Responsable des engagements juridiques.	Validation des engagements juridiques et engagements de tiers. Certification du service fait.
Madame Morgane BIANCO Monsieur Christian BOMART Monsieur Jean-Christophe BRULIN Madame Delphine CARRIAUD Madame Nathalie CHARLET Madame Carla DA FONTE Madame Véronique DUCATTEAU Madame Céline FARINARO Madame Sandrine LAURENCE Madame Véronique LECOÏNTRE Monsieur Alain POPPE Madame Charlotte SALOMEZ Madame Marie-Paule SCHOLAERT Madame Sylvie VANDERSTRAETEN Madame Sandrine VASCONCELOS Madame Nathalie WAROT	Gestionnaire de dépenses et des recettes.	Saisie des - engagements juridiques, - engagements de tiers, - titres de perception. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional chorus du secrétariat général commun du Nord est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **04 MAI 2023**
Le préfet



Georges-François LECLERC

2023-77

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de WORMHOUT pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale
et à l'élection de conseillers communautaires**

Le sous-préfet de DUNKERQUE

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L. 260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NORINTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil de la communauté de communes des Hauts de Flandres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, Sous Préfet de Dunkerque,

Vu les démissions en date du 19 avril 2023 de leur mandat de conseiller municipal de Mesdames Florence DEHONDT et Isabelle PRONIER et Messieurs David CALCOEN et Didier DERAM ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que conformément à l'article L.270 du code électoral, il y a lieu de procéder à son renouvellement dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de WORMHOUT est convoqué :

le dimanche 18 Juin 2023

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de vingt neuf conseillers municipaux et à l'élection de six conseillers communautaires représentant la commune de WORMHOUT au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Hauts de Flandres ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 25 Juin 2023

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la sous-préfecture de Dunkerque sise 27, rue Thiers à Dunkerque, bureau réglementation et des étrangers, section Elections,

- d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal (*vingt-neuf*) et au plus deux candidats supplémentaires (*trente et un*), conformément aux articles L.260 et L.263 à L. 267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (*à savoir six*), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes :

- pour le premier tour de scrutin, du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023 de 13h30 à 16h30 et le jeudi 1^{er} juin 2023 de 13h30 à 18 heures ;

- pour le second tour éventuel, du lundi 19 juin de 13h30 à 16h30 et le mardi 20 juin 2023 de 13h30 à 18 heures ;

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 7 juin 2023 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 21 juin 2023 à 14 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de WORMHOUT en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5 % pour les circulaires (*4592 exemplaires*), et majorée de 10 % puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (*9621 exemplaires*).

Article 6 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure (*soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit*).

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 19 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à zéro heure (*soit le vendredi 23 juin 2023 à minuit*).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (*soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 23 juin 2023 à minuit en cas de second tour*), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électorale seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de Dunkerque, résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 1^{er} juin 2023 à 18 heures à la sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2022 susvisé.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 12 mai 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 8 juin 2023.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de WORMHOUT.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 15 : Monsieur le sous-préfet de Dunkerque et Monsieur le Maire de la commune de WORMHOUT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dunkerque, le - 2 MAI 2023

Le sous-préfet

François-Xavier BIEUVILLE



**Arrêté préfectoral autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale
des communes de Crespin et de Quiévrechain,
afin d'assurer la sécurité du convoi de véhicules militaires de collection,
le 8 mai 2023,
sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle**

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande du 27 avril 2023 formulée par M. le maire de Crespin, de mettre en commun les polices municipales de Crespin et Quiévrechain, avec un véhicule de police municipale sérigraphié BV-241-BA et de deux agents de police municipale en tenue de cérémonie non armés, afin d'assurer la sécurité, le lundi 8 mai 2023, de 9 à 13 heures, d'un convoi de véhicules militaires de collection sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle ;

VU la demande du 20 avril 2023, de M. le maire de Quiévrechain, de travailler conjointement avec la police municipale de Crespin, avec un véhicule de police municipale sérigraphié EN-608-SN, de quatre agents de police municipale en tenue, armés de pistolets semi-automatiques afin d'assurer la sécurité, le lundi 8 mai 2023, de 9 à 13 heures, d'un convoi de véhicules militaires de collection sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle ;

VU l'accord du 3 mai 2023, du maire de Saint-Aybert ;

VU l'accord du 3 mai 2023, du maire de Thivencelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023, portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

VU la convention de coordination signée entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 12 juillet 2021 ;

VU la convention de coordination signée entre la police municipale de Quiévrechain et les forces de sécurité de l'État le 16 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Aybert et de Thivencelle ne disposent pas de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1

La mise en commun des moyens des polices municipales de Crespin et Quiévrechain est autorisée le 8 mai 2023, de 9 à 13 heures, afin d'assurer la sécurité d'un convoi de véhicules militaires de collection, sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle.

ARTICLE 2

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1^{er}, ces agents seront placés sous l'autorité du maire de la commune sur laquelle ils se trouvent.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Valenciennes, les maires de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle et le commissaire divisionnaire, chef de la CSP valenciennes-agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le 3 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Guillaume QUENET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

ARRETE DU 03 MAI 2023

portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'Association picarde des plus légers que l'air - APPLA

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, émis par le préfet de la région Hauts-de-France en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande présentée par de l'Association picarde des plus légers que l'air,

Arrête

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à de l'Association picarde des plus légers que l'air immatriculée sous le numéro W804001835 du répertoire national des associations, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen d'aéronefs non entraînés par un organe moteur, dont la capacité d'emport, équipage compris, est supérieure à quatre personnes ou 400 kg de charge.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que l'association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Athis-Mons, le 3 mai 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord, et par délégation,


L'adjoint au Directeur
de la Sécurité de l'aviation civile Nord

Thomas VEZIN

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par le bureau d'études AQUASCOP sur le territoire du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études AQUASCOP en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du 18 avril 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du 18 avril 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL), dans le cadre d'un diagnostic écologique, a missionné le bureau d'études AQUASCOP afin que soit réalisées des pêches d'inventaire au niveau de la Marque Urbaine et du réseau de fossés au lieu-dit les « bas-près » situés sur les territoires des communes de WASQUEHAL, MARCQ-EN-BAROEUL et HEM ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE représenté par son gérant monsieur RAYNAUD Benoit – Technopole d'Angers – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 ANGERS-BEAUCOUZE est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins d'inventaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Les responsables de la mission et de l'exécution matérielle des pêches, salariés du bureau d'études AQUASCOP, sont les personnes suivantes :

- M. Yannick GELINEAU
- M. Jean-Benoit HANSMANN
- M. Vincent LESPANNIER
- M. Mathieu SAGET
- Mme BIDAULT Corinne

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable du 12 juin 2023 jusqu'au 15 octobre 2023 inclus.

Article 4 – Ces pêches d'inventaires se dérouleront sur les secteurs suivants (cf. planches photographiques en annexe) :

N° station	Cours d'eau	Lieu dit	Commune
1	La Marque / Canal de Roubaix	Entre pont de la D5 et pont de la voie ferrée	Wasquehal et Marcq en Barœul
2	Réseau de fossés	Les « bas près »	Hem

Article 5 – Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agira d'appareils de pêche électrique de la marque EFKO et HONDA.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau à proximité immédiate des sites de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires de WASQUEHAL, MARCQ-EN-BAROEUL et HEM, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'études AQUASCOP, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **- 4 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires


Thierry DUTILLEUL

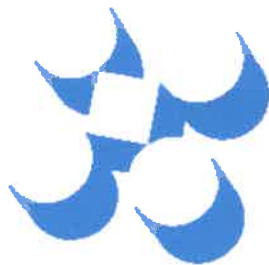
ANNEXE

Localisation station : La Marque / Canal de Roubaix



Localisation Station : Réseau de fossés





CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier- Spécialité logistique d'approvisionnement

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-661 modifié du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 modifié du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'ouverture du concours sur le portail des concours de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier est ouvert au centre hospitalier de Valenciennes en vue de pourvoir un poste de Technicien Hospitalier – spécialité logistique d'approvisionnement, selon la répartition ci-dessous :

- un poste au sein de l'UCPC.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du centre hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme



équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité - sélection par le jury des dossiers des candidats - le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles et d'une épreuve orale d'admission - entretien à caractère professionnel-présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations, son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier, notamment dans la spécialité ouverte au concours (exposé du candidat : 5mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- des copies des titres de formation, certifications ou équivalences,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les personnes n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature

sont à adresser, en **cinq exemplaires**, au centre hospitalier de Valenciennes, pour le **2 juin 2023** au plus tard, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Secteur Gestion des Carrières, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur du centre hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 2 mai 2023

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines



Anne Claude GRITTON



PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION

La Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale de Lille Métropole, de l'Agglomération Lilloise et de Val de Lys-Artois, et du Groupement Hospitalier de Territoire de Psychiatrie Nord – Pas-de-Calais,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 27 juin 2022 entre l'EPSM Lille Métropole, l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, validée par l'ARS,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 29 juillet 2022, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Séverine KLOECKNER directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'organigramme de direction.



DECIDE

ARTICLE 1

Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale de Lille-Métropole, de l'Agglomération lilloise et de Val de Lys-Artois, et du Groupement Hospitalier de Territoire de Psychiatrie Nord – Pas-de-Calais, donne délégation de signature à **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM de Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise.

A l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à la gestion continue et régulière du Groupe Hospitalier de Territoire, notamment en l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame Valérie BENEAT-MARLIER**, Directrice de l'établissement support, l'EPSM Lille-Métropole,

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste de Directrice adjointe déléguée.

ARTICLE 2

Madame Séverine KLOECKNER pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

ARTICLE 3

Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), **Madame Séverine KLOECKNER** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous document se rapportant :

- ✓ A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- ✓ A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- ✓ Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- ✓ A l'admission des patients,
- ✓ Au séjour des patients,
- ✓ A la sortie des patients,
- ✓ Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- ✓ Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.



ARTICLE 4

La présente délégation annule et remplace la précédente.

ARTICLE 5

La présente décision, qui prend effet au 22 août 2022, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord. Elle sera notifiée aux intéressés.

Fait à Armentières, le 02 avril 2023.

La Directrice DPHL
EPSM de Lille Métropole
EPSM de l'Agglomération Lilloise

Séverine KLOECKNER

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER



**OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens hospitaliers

DECIDE

Article 1 :

Un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier est ouvert afin de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de Maubeuge.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Article 3 :

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Une copie de la carte d'identité



Article 4 :

Le concours externe sur titre est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission ;

L'épreuve d'admission au concours externe sur titre consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt

En un échange avec le jury comportant sur des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes.

Article 5 :

Les candidatures devront parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 12/05/2023, à la Direction des ressources humaines du Centre Hospitalier de Maubeuge, 13 boulevard Pasteur, BP 60249 - 59607 Maubeuge cedex.

Maubeuge, le 28 avril 2023

**Le Directeur des Ressources Humaines
et du dialogue social,**

Frédéric BRABANT

Publication et diffusion :

- Site de Place de l'Emploi Public
- Affichage au CHM
- Affichage à la Préfecture